RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/90 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1735/89 relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (3), a établi la liste des produits laitiers qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 à partir du 14 mai 1990 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que, par le règlement (CEE) n° 1552/90 de la Commission, du 8 juin 1990, déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 (4), le montant de l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés a été affecté par le coefficient indiqué ci-avant; qu'il convient d'adapter en conséquence les montants d'aide à récupérer lors de l'exportation des aliments composés figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1735/89 de la Commission (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 1735/89 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 14 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(4) Voir page 14 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 23.

ANNEXE

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant à percevoir
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :	
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :	
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :	
	– – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
2309 10 11	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,39
2309 10 13	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 %	29,35
2309 10 15	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	20,96
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	26,95
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	38,93
	– égale ou supérieure à 70 %	43,43
2309 10 19	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	20,96
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	26,95
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	38,93
	– égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	43,43
	– égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	46,42
	– égale ou supérieure à 80 %	50,91
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
2309 10 31	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,39
2309 10 33	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 %	29,35

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant à percevoir
2309 10 39	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 %	47,92
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
2309 10 51	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,39
2309 10 53	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 %	29,35
2309 10 59	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou inférieure à 60 %	38,93
2309 90	– autres :	
2309 90 10	– – Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	—
	– – autres :	
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :	
	– – – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :	
	– – – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
2309 90 31	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre inférieure à 10 %	5,39
2309 90 33	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 %	29,35
2309 90 35	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	20,96
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	26,95
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	38,93
	– égale ou supérieure à 70 %	43,43

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant à percevoir
2309 90 39	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	20,96
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	26,95
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	38,93
	– égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	43,43
	– égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	46,42
	– égale ou supérieure à 80 %	50,91
	– – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
2309 90 41	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,39
2309 90 43	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 %	29,35
2309 90 49	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 %	47,92
	– – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
2309 90 51	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,39
2309 90 53	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,37
	– égale ou supérieure à 30 %	29,35
2309 90 59	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	32,94
	– égale ou supérieure à 60 %	38,93
2309 90 70	– – – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	—

(*) On entend par lait en poudre le produit relevant des sous-positions 0402 10 19, 0402 21 17, 0403 90 11 et 0403 90 13.